

| | |
|------------------------|------------------|
| Date de la convocation | 13 décembre 2023 |
| Membres en exercice | 18 |
| Présents | 14 |
| Représentés | 0 |

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

n°D20231221 – 07d

Objet : Convention de maîtrise d’ouvrage unique portant sur une opération de reprise et déplacement de la conduite d’assainissement et de branchements Post crue 2022 sur la commune de Juzet d’Izaut, entre le SIEA de la Vallée du Job et le SMEA 31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l’ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, et plus particulièrement son article 2 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B 3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la Commune de Juzet d’Izaut a transféré à Réseau 31 ses compétences de collecte et de transport des eaux usées et sa compétence d’assainissement non collectif le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la commune adhère, par ailleurs, au SIEA de la Vallée du Job pour la compétences eaux potable ;

Considérant qu’il apparait opportun de réaliser une opération des travaux en eau potable et en eaux usées relevant de la compétence de Réseau 31 ;

Considérant qu’il apparaît souhaitable que la partie de l’opération relative aux réseaux humides, d’un coût prévisionnel de 42 275.00 € HT, se poursuive sous l’unique maîtrise d’ouvrage de Réseau 31 compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts ;

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat au SMEA31 pour assurer la maîtrise d’ouvrage du projet, de définir les modalités de remboursement par le SIEA de la Vallée du Job des dépenses réalisées par le SMEA31 pour la part de l’opération relevant des compétences du SIEA de la Vallée du Job ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’approuver la convention avec le SIEA de la Vallée du Job désignant Réseau31 en tant que maître d’ouvrage unique de l’opération de reprise et déplacement de la conduite d’assainissement et de branchements Post crue 2022 sur la commune de Juzet d’Izaut, et fixant la part incombant au SIEA de la Vallée du Job à 42 275 .00 € HT au titre des travaux de renouvellement du réseau d’eau potable ;

Article 2 : d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s’y rapportant.

| | | | | |
|------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour | 14 | Abstention | 0 |
| | Contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention



Les parties ont en projet :

- Pour le Réseau31 : Renouvellement et déplacement du réseau d'assainissement collectif sur le chemin Capons et chemin Baptistine et création d'un poste de relavage et d'une canalisation de refoulement jusqu'à la station d'épuration
- pour le SIE de la Vallée du JOB: travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable chemin Capons et chemin Baptistine pour la commune de Juzet D'Izaut:

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, le Réseau31 accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée en référence pour les travaux sur le réseau d'eau potable relevant de la compétence du SIEA de la Vallée du JOB.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Réseau31 exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, le SMEA-Réseau31 bénéficie d'un mandat de la part du SIE de la Vallée du JOB et afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la commune de Juzet D'Izaut pour ce qui concerne le réseau de collecte des Eaux Usées la création du poste de refoulement et le renouvellement du réseau d'eau potable

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage du Réseau31, sont les suivants :

3.1. Domaine propre de compétence

L'exécution des réseaux d'assainissement des Eaux Usées (EU)

- Renouvellement et déplacement du réseau dans le Bourg de Juzet D'Izaut
- Création du poste de refoulement
- Création d'un réseau de refoulement
- Création de branchements d'assainissement

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Opération : Réhabilitation réseaux assainissement eaux usées, et renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de Juzet d'Izaut

Entre

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération du....., dénommé ci-après « SMEA-Réseau31 »

le Syndicat des Eaux du Job, représenté par son Président, Monsieur Claude ABADIE, dûment habilité, dénommé ci-après le « SIE de la Vallée du JOB »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune de Juzet d'Izaut a transféré au SMEA-Réseau31 les compétences suivantes :

A compter du 01/01/2010,

- Domaine Assainissement collectif : collecte, transport
- Domaine Assainissement non collectif,



3.2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

Pour le compte du SIE la Vallée du JOB Renouvellement du réseau de distribution d'Eau Potable (AEP)

- Renouvellement du réseau existant
- Reprise de branchements particuliers,
- Pose d'équipement AEP

ARTICLE 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Le Réseau₃₁ assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir informé le SIE la Vallée du JOB de l'état d'avancement des opérations.

Le Réseau₃₁ effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le SMEA-Réseau₃₁ exerce les missions suivantes :

- S'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect du Code des Marchés Publics,
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- La rémunération des entreprises,
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- La réception des travaux,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne les attributions suivantes :

- Participation aux réunions de chantier,
- Validation des études d'exécution,
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- Mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre à l'issue de la réalisation du PRO s'élève à 308 582,5 € HT.

La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

| | ASS | AEP | Total |
|---------------------|--------------|-------------|-------------|
| Montant des Travaux | 266 307,50 € | 42 275,00 € | 308 582,5 € |

Ainsi :

- 266 307,50 € H.T. seraient à la charge du Réseau₃₁ au titre de l'Assainissement Collectif
- 42 275,00 € H.T. seraient à la charge du SIE de la Vallée du JOB au titre de l'Eau Potable

Ces montants seront ajustés après la passation du marché de travaux.

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Le SMEA-Réseau₃₁ a confié la conduite des opérations de maîtrise d'œuvre au bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil. Le montant des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre pour la partie déléguée fera l'objet d'une commande complémentaire.

La répartition des montants de Maîtrise d'œuvre est détaillée dans le tableau suivant :

| | AEP | ASS | Total |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|
| Part des travaux | 16% | 84% | 100% |
| Montant de la Mission MOE | 3 334,50€ | 17 506,17 € | 20 840,67 € |
| AVP | 733,59 € | 3 851,36 € | 4 584,95 € |
| PRO | 533,52 € | 2 800,99 € | 3 334,51€ |
| ACT – Réalisation DCE | 533,52 € | 2 800,99 € | 3 334,51 € |
| ACT – Analyse des offres | | | |
| VISA | 200,07 € | 1 050,37 € | 1 250,44 € |
| DET | 1 067,04 € | 5 601,97 € | 6 669,01€ |
| OPC | 66,69 € | 350,12 € | 416,81€ |
| AOR – Dossier des Ouvrages Exécutés | 200,07 € | 1 050,37 € | 1 250,44 € |

- Pour autres marchés

Si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence.

Ils comporteront :

- Les éléments propres à chaque compétence,
- Si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

5.2. Estimation prévisionnelle de l'opération

L'estimation prévisionnelle des travaux proposées par le Réseau31 au stade du PRO s'élève à 308 582,5 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

| | ASS | AEP | Total |
|------------------------------|--------------|-------------|--------------|
| Montant des Travaux | 266 307,50 € | 42 275,00 € | 308 582,5 € |
| Montant de maîtrise d'œuvre | 17 506,17 € | 3334,50 € | 20 840,67 € |
| Montant Total de l'opération | 283 813,67 € | 45 609,50 € | 329 423,17 € |

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du SIE de la Vallée du JOB . Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du SIE de la Vallée du JOB en cas de dépassement de l'estimation financière. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Conseil Syndical.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DU SIE DU JOB

Le SIE de la Vallée du JOB remboursent au Réseau31 le montant TVA comprise des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par le Réseau31 accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Le SIE de la Vallée du JOB, la commune et le Réseau31 feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Réseau31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au SIE de la Vallée du JOB sur leur demande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois le Réseau31 demeure seul responsable vis à vis du SIE de la Vallée du JOB en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, le Réseau31, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Réseau31 et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.



ARTICLE 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à _____, le

Pour le SIE de la Vallée du JOB

Pour Réseau31

Claude ABADIE
Président du Syndicat
Intercommunal de l'eau et de
l'assainissement de la Vallée du
Job

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne – Réseau31